

LE HANDICAP ACCIDENTEL

De l'indemnisation à la réparation...où placer le curseurⁱ

Comme le soulignait Mme le Professeur Lambert Faivreⁱⁱ dans un récent ouvrage, « notre droit traduit le souci séculaire d'indemnisation du dommage corporel de manière à la fois exacerbée et désordonnée ; il en résulte un droit de la réparation en miettes et corrélativement la recherche d'une nouvelle cohérence. » Cette cohérence d'une méthodologie est d'autant plus indispensable pour les grands handicapés que diverses professions doivent coopérer à l'indemnisation qui engage non seulement la victime et le responsable quand il existe, mais leurs assureurs, avocats, médecins, ergothérapeutes et architectes.

Tous doivent idéalement tendre à adopter les mêmes concepts, les mêmes critères, les mêmes modes de raisonnement pour que les antagonismes d'intérêt et la diversité des formations s'atténuent dans une démarche commune.

Conformément aux dispositifs de la Loi du 11 février 2005ⁱⁱⁱ, la place et l'intégration des personnes handicapées dans la cité sont devenues une obligation nationale de tous les intervenants de la construction sociale. Cette loi instaure un véritable « droit à vivre en milieu adapté ». Les architectes spécialisés, auxiliaires de la profession de l'assurance elle-même puissant acteur économique et social, sont régulièrement confrontés à ce sujet dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Outre une méthodologie spécifique, ils sont à même de préconiser toutes les aides techniques qui peuvent compléter les indispensables aides humaines souvent nécessaires. Enfin, il leur incombe la sélection des fournisseurs de matériels et des artisans aptes à réaliser les travaux qu'ils détaillent et chiffrer.

La prise en charge des victimes d'accident – de la vie ou de la circulation ou d'états pathologiques – ne peut plus se résumer à la seule indemnisation financière de l'atteinte à l'intégrité physique. En outre la réparation du dommage corporel est devenue une spécialité à la convergence multidisciplinaire du droit des obligations, du droit de la santé, du droit médical et de la médecine légale, du droit des assurances, du droit social.

Les différents intervenants –Pouvoirs Publics, Assureurs, avocats, médecins, ergothérapeutes, architectes – dans le processus d’indemnisation de ces victimes agissent encore trop souvent isolément, sans convergence, pour collaborer à l’œuvre commune que doit constituer cette indemnisation complète.

Les Assureurs membres de la F.F.S.A.^{iv} et du G.E.M.A.^v ont mis en œuvre une véritable charte d’indemnisation des victimes d’accidents corporels graves pour palier ces défauts et améliorer la gestion de ces dossiers extrêmement importants. Ils savent -pour ce type de dossiers très particuliers – qu’il s’agit avant tout de réparer une vie perturbée voire brisée par l’accident en participant activement au PROJET DE VIE^{vi} de la victime.

Proposer aux différents acteurs pour ces dossiers aux conséquences financières importantes, un nouveau concept de réparation en nature qui bénéficie réellement à la victime en l’aidant à retrouver une dignité malgré son handicap, à reconstruire un projet de vie en facilitant sa réalisation, tels sont les objectifs de la société ADAPTHOME, grâce à ses architectes spécialisés dans les solutions d’adaptation des lieux de vie des Personnes handicapées ou dépendantes.

ⁱ Introduction au colloque du 8 juin 2010 « l’actualité juridique et technique du dommage corporel » organisé par l’E.F.E.- **Philippe RICHE** in « aménager le cadre de vie des personnes handicapées »

ⁱⁱ **Yvonne Lambert-Faivre**, professeur émérite de l’Université Jean Moulin (Lyon III) et directeur honoraire de l’Institut des assurances de Lyon.

ⁱⁱⁱ **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l’égalité des droits et des chanciers, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Voir www.solidarite.gouv.fr/.../la-loi-du-11-fevrier-2005,10855.html

^{iv} F.F.S.A. : Fédération Française des Sociétés d’Assurance - voir <http://www.ffsa.fr>

^v G.E.M.A. Groupement des Entreprises Mutuelles d’Assurance voir <http://www.gema.fr>

^{vi} Cf. Rapport de **M. DINTILHAC**, Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour de Cassation. Voir www.association-aide-victimes.fr/Dintilhac-AAF.htm